



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/8371/Add.1  
7 octobre 1971  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS-  
ESPAGNOL

Vingt-sixième session  
Point 49 b) de l'ordre du jour

RESPECT DES DROITS DE L'HOMME EN PERIODE DE CONFLIT ARME

PROTECTION DES JOURNALISTES EN MISSION PERILLEUSE DANS  
LES ZONES DE CONFLIT ARME

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

OBSERVATIONS RECUES DES GOUVERNEMENTS

	<u>Pages</u>
Argentine .....	2
Australie .....	3
Liban .....	11

ARGENTINE

Original : espagnol

17 septembre 1971

L'avant-projet de convention internationale sur la protection des journalistes en mission périlleuse, que la Commission des droits de l'homme a examiné pendant une partie de sa dernière session et qui a été ensuite adopté par le Conseil économique et social, lequel a décidé de le transmettre à l'Assemblée générale pour examen à sa vingt-sixième session, a été étudié avec grand intérêt par le Gouvernement argentin, qui approuve dans leur ensemble les dispositions de ce texte.

Le Gouvernement argentin estime cependant que les notions de "journaliste" et "mission périlleuse" n'ont pas été définies avec suffisamment de précision. A cet égard, il juge plus satisfaisantes les définitions de ces termes figurant au chapitre premier, paragraphes 3, 4 et 5, de l'"Avant-projet de convention pour la protection des journalistes en missions périlleuses" qui a été rédigé par la Commission internationale de juristes et adopté au Congrès de Montecatini en mai 1968. Le texte de ces dispositions est le suivant :

"3. Par 'journaliste', on entend tout correspondant, reporter, photographe, caméraman ou technicien de presse, ayant été dûment accrédité, conformément aux dispositions de la présente Convention.

4. Par 'presse', on entend tous les moyens d'information suivants : agences de presse, journaux et périodiques, radio, télévision, actualités filmées.

5. Par 'mission dangereuse', on entend toute mission entreprise par un journaliste en vue de recueillir des informations et dans laquelle il existe ou peut survenir un risque de danger pour sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté. Cette définition d'une mission dangereuse s'applique notamment aux cas où il s'agit de couvrir des situations de guerre déclarée ou non déclarée, de guerre civile, d'opérations de guérilla, d'émeutes ou de manifestations."

/...

AUSTRALIE

Original : anglais

29 septembre 1971

L'Australie s'est félicitée de l'initiative prise dans la résolution 2673 (XXV) de l'Assemblée générale et elle a appuyé cette décision. Elle est résolument en faveur de la rédaction d'un accord international tendant à mieux assurer la protection des journalistes effectuant une mission périlleuse.

Les autorités australiennes ont examiné attentivement le texte de l'avant-projet rédigé par la Commission des droits de l'homme, dont elles approuvent dans l'ensemble les objectifs.

Soucieuses de contribuer utilement à la rédaction d'un accord international sur la question, les autorités australiennes soumettent une version révisée de l'avant-projet de la Commission des droits de l'homme. Ce texte figure en annexe à la présente note. Comme on le verra, cette version révisée reprend nombre d'idées contenues dans l'avant-projet de la Commission. Souvent les modifications apportées tendent simplement à clarifier le libellé et à améliorer la forme. Dans d'autres cas, en ce qui concerne l'identification des journalistes sur le lieu des opérations par exemple, les modifications visent à préciser la portée du projet.

On trouvera ci-après un commentaire des modifications de fond. Les articles indiqués en marge renvoient aux articles du projet australien.

Article premier Le projet de la Commission des droits de l'homme a été modifié afin de répondre plus exactement au but de la Convention, tel qu'il ressort du titre et du quatrième alinéa du préambule de la résolution 15 (XXVII).

Article 2 Nous avons modifié les conditions dans lesquelles un journaliste bénéficierait de la protection de la Convention. La formule "en vue de recueillir des informations devant être diffusées par un moyen d'information destiné au public" est trop vague. Le remplacement de ces termes par "exercice normal de la profession de journaliste" prend en considération, comme il est nécessaire de le faire, le droit qu'ont les autorités

/...

nationales de déterminer si, et dans quelles conditions, un journaliste est autorisé à être présent dans un conflit armé.

Article 3

De par son objet, la convention relève du domaine des droits de l'homme, pour la protection desquels il existe déjà un organe de l'ONU. Cet organe est autorisé (art. 66 à 71 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social - document E/4767, 1970) à créer des sous-commissions, et il semblerait indiqué de confier à une sous-commission le soin de surveiller l'application de la convention. N'est-ce pas de la Commission des droits de l'homme qu'émane initialement l'instrument? Cependant, si la carte de sauvegarde était délivrée par une sous-commission, des problèmes pourraient se poser au cas où des demandes seraient rejetées.

Nous estimons que, sur le plan pratique, la délivrance des cartes de sauvegarde par une autorité nationale présente des avantages considérables. Il serait déraisonnable (et administrativement très coûteux) de s'en remettre à un organe international du soin de délivrer des milliers de cartes de sauvegarde. Une procédure devrait être instituée pour assurer la délivrance des cartes pendant les périodes où cet organe ne siège pas et, si, par souci de rapidité et d'efficacité, le Secrétariat était habilité à s'acquitter de cette tâche, l'organe international en question se trouverait privé de toute véritable raison d'être. En outre, la délivrance des cartes de sauvegarde par une autorité nationale met en évidence le caractère protecteur de ce document. Enfin, la convention devant se suffire à elle-même et n'appeler aucun commentaire explicatif, nous considérons que les conditions auxquelles la carte est délivrée et les attributions des autorités de délivrance et de surveillance devraient être définies dans cet instrument. Si ces questions étaient laissées à la discrétion d'un organe international encore indéterminé, le protocole qui

serait ultérieurement annexé à la convention pourrait ne pas être acceptable pour les Etats, qui hésiteraient alors à adhérer à l'un et l'autre instruments.

Un organisme international est nécessaire, à qui il faut confier des attributions générales de surveillance [voir notre article 10 4)] pour que la convention ait véritablement auprès des Etats valeur d'instrument international.

Article 5

La disposition du projet de la Commission des droits de l'homme serait, semble-t-il, difficilement applicable. En effet, un journaliste devrait demander une nouvelle carte chaque fois qu'il change de région d'opérations. Or les circonstances de ce changement de région ne lui permettraient peut-être pas de faire cette demande. Il serait plus raisonnable de délivrer une carte universellement valable de durée déterminée et renouvelable. Cette formule ne porterait pas atteinte au droit des Etats de déterminer s'il s'agit d'un conflit armé, où un journaliste peut prétendre être légitimement présent.

Article 6

Il est impossible de prévenir les falsifications, mais nous estimons qu'une authentification est nécessaire pour que la carte soit considérée comme ayant une certaine valeur. Un correspondant étranger qui peut être appelé à partir d'un jour à l'autre fait généralement en temps voulu les formalités requises (passeport en cours de validité, certificats de vaccination, etc.) et l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il soit muni d'une carte de sauvegarde en cours de validité. Quoi qu'il en soit, tout journaliste qui souhaite bénéficier de la protection de la convention doit être tenu de se conformer aux exigences de cet instrument.

Nous ne pensons pas qu'un Etat serait compétent pour délivrer une carte à des ressortissants d'un autre pays, d'abord parce que des problèmes d'identification se poseraient et ensuite parce que cela outrepasserait sa compétence.

Article 7

Le sens de l'article est précisé. Une carte peut être valide au regard de la convention sans être pour autant nécessairement reconnue par une partie au conflit.

Article 8

Nous avons supprimé la mention de "toute autorité compétente", qui n'est pas claire.

La convention devant être un instrument qui se suffit à lui-même et n'appelle pas de commentaires explicatifs, nous pensons que le signe distinctif devrait être décrit dans la convention (voir art. 9). Faute de quoi, la convention serait incomplète et des précisions devraient y être apportées ultérieurement sur un point important.

Nous considérons que les couleurs proposées formeraient la combinaison la plus aisément reconnaissable. Habituellement, et cela essentiellement pour des raisons pratiques, les journalistes qui se trouvent dans des zones de combat portent un uniforme militaire, ce qui ne permet pas de les distinguer des membres des forces armées. En fait, cette pratique compromettrait le statut protecteur que la convention entend leur accorder. Nous proposons donc d'interdire le port de l'uniforme militaire.

Les obligations qui incombent aux parties à un conflit et celles qui incombent aux Etats parties à la convention n'étant pas nécessairement identiques, nous jugeons approprié de les considérer séparément.

On ne peut attendre des combattants qu'ils arrêtent les opérations militaires pendant qu'un journaliste présente ses documents d'identification. Cependant une fois cette identité établie, les autres dispositions sont applicables.

En période de conflit armé, les ressortissants d'un Etat qui sont journalistes ne bénéficient pas d'une protection plus étendue que celle qui est accordée aux autres citoyens. Un journaliste étranger ne peut donc pas réclamer une protection

spéciale. Etant donné que nous ne voyons pas clairement quelle obligation confère exactement la disposition de l'avant-projet de la Commission, nous avons énoncé une obligation qui correspond à ce qui est possible - et au maximum de ce qui est raisonnablement faisable - en période de conflit armé.

Article 11

Les obligations d'un Etat partie à la convention ne sont pas nécessairement celles d'une partie à un conflit armé. L'un des moyens d'assurer l'application du droit humanitaire international en période de conflit armé est d'obtenir de la communauté internationale ou d'Etats amis qu'ils fassent pression sur les participants. C'est pourquoi nous cherchons à amener les Etats à assumer ce rôle eu égard à la convention. De même, les Etats parties à la convention qui ne sont pas parties à un conflit armé pourraient prendre les mesures de publicité et s'acquitter des fonctions humanitaires prévues par la convention.

Articles 12, 13  
et 14

Ces articles n'appellent aucun commentaire.

/...

PROJET D'ACCORD INTERNATIONAL ASSURANT LA PROTECTION DES JOURNALISTES  
EN MISSION PERILLEUSE : PROJET PRÉSENTE PAR L'AUTRALIE

Article premier

La protection accordée par la présente Convention s'applique aux journalistes munis de la carte de sauvegarde prévue à l'article 5 qui accomplissent une mission périlleuse.

Elle ne s'applique pas aux correspondants de guerre visés par les dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.

Article 2

Pour l'application de la présente Convention, on entend par :

- i) "Journaliste" tout correspondant, reporter, photographe, caméraman ou technicien de presse qui exerce habituellement l'activité en question à titre d'occupation principale; et par
- ii) "Mission périlleuse" tout exercice normal de la profession de journaliste dans une région où il existe un conflit armé.

Article 3

Une sous-commission de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies est créée sous le nom de Sous-Commission de la protection des journalistes en mission périlleuse.

Article 4

La Sous-Commission réglemente la forme et la teneur de la carte de sauvegarde, délivrée aux journalistes conformément à la présente Convention.

La Sous-Commission porte à l'attention de tous les Etats la forme et la teneur de la carte et leur communique la description exacte du signe distinctif prévu à l'article 9.

### Article 5

La carte de sauvegarde atteste la qualité du journaliste et comporte notamment sa photographie et l'indication de son nom, de ses date et lieu de naissance, de sa résidence habituelle et de sa nationalité. Elle est valable pour une période de douze (12) mois à partir de la date de la délivrance. Elle est renouvelable annuellement, tant que son titulaire conserve la qualité de journaliste.

### Article 6

Tout Etat partie à la présente Convention assume la responsabilité de la délivrance, du retrait, du renouvellement et de l'authentification des cartes de sauvegarde.

La carte de sauvegarde ne peut être délivrée qu'à des journalistes ressortissants de l'Etat de délivrance.

### Article 7

Toutes les parties à un conflit armé reconnaissent les cartes de sauvegarde dûment authentifiées et en cours de validité ainsi que le signe distinctif prévu à l'article 9, et elles leur donnent effet conformément à la présente Convention.

### Article 8

Le journaliste qui est titulaire d'une carte de sauvegarde et qui accomplit une mission périlleuse présente cette carte lorsque cela est nécessaire pour obtenir la protection de la présente Convention.

Le journaliste qui est titulaire d'une carte de sauvegarde peut porter le signe distinctif décrit à l'article 9.

### Article 9

Un signe distinctif est créé, composé de la lettre J en noir sur un disque doré. Ce signe doit être porté en évidence sur le haut du bras gauche.

Le journaliste qui est muni d'une carte de sauvegarde ne doit pas porter de vêtements qui ressemblent à l'uniforme militaire de l'un quelconque des belligérants.

/...

### Article 10

Ayant identifié un journaliste sur possession de la carte de sauvegarde, toutes les parties à un conflit doivent :

- 1) Lui accorder une protection raisonnable de sa personne contre les dangers immédiats du conflit;
- 2) Appliquer, en cas d'internement, les règles relatives au traitement des internés figurant dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et rendre publique la décision d'internement;
- 3) Rendre publique toute information concernant l'état de blessé ou le décès de l'intéressé;
- 4) Informer sans délai la Sous-Commission de la protection des journalistes en mission périlleuse de l'internement, de l'état de blessé ou du décès de l'intéressé.

### Article 11

Tout Etat partie à la présente Convention fait tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir que les dispositions de cet instrument soient appliquées.

### Article 12

L'application de la présente Convention est sans effet sur le statut juridique des parties à un conflit.

### Article 13

La présente Convention ne porte pas atteinte aux lois nationales concernant le franchissement des frontières et la circulation et le séjour des étrangers.

La présente Convention ne confère à un journaliste muni d'une carte de sauvegarde aucun droit ou privilège qui n'y est pas expressément prévu.

### Article 14

Aucune des dispositions de la présente Convention ne déroge aux dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949.

/...

LIBAN

/Original : arabe/anglais/

17 septembre 1971

Le Ministère de l'information approuve vivement la proposition de conclure une convention internationale tendant à assurer la protection des journalistes en mission périlleuse, car ce serait un moyen efficace d'appliquer dans la pratique le principe de la liberté de l'information, principe auquel le Liban est très fortement attaché. Le Ministère de l'information approuve, en principe, l'avant-projet de convention soumis à l'Assemblée générale et il étudiera ce texte avec toute l'attention qu'il mérite, d'autant plus que les lois libanaises applicables aux journalistes étrangers accordent à ceux-ci nombre de droits et de facilités prévus par l'avant-projet et les font bénéficier des mêmes priviléges que les journalistes libanais. Le Ministère de l'information, qui souhaite vivement voir l'avant-projet de convention adopté à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, espère que les observations ci-après seront prises en considération :

1. A l'article 2, le terme "journaliste" devrait être défini avec plus de précision, c'est-à-dire qu'il faudrait indiquer clairement les conditions générales de base requises pour pouvoir prétendre à la qualité de journaliste et recevoir la "carte de sauvegarde" spéciale.

2. Les termes "conflit armé", qui figurent à l'article 2, devraient également être définis avec plus de précision, afin de dissiper les incertitudes et les ambiguïtés actuelles. Le soin de décider si un conflit armé existe ou non ne doit pas être laissé à la discrétion de l'autorité chargée de la délivrance des "cartes de sauvegarde", ce qui risquerait de compromettre la bonne application de la convention.

3. Il importe tout particulièrement de prévoir la composition du Comité international professionnel pour la sauvegarde des journalistes en mission périlleuse et de définir ses attributions. Les pays d'une région où il existe un conflit armé devraient avoir la possibilité d'être représentés au Comité.

/...

4. Il devrait être expressément prévu que l'une des obligations des Etats parties à la convention est de reconnaître aux journalistes le droit de transmettre les informations qu'ils recueillent et de leur faciliter l'exercice de ce droit.

5. La convention devrait également définir les obligations qui incombent aux journalistes, en contrepartie des droits dont ils jouissent au regard de la convention, dans le pays où ils exercent leur activité, de manière à sauvegarder les intérêts et à tenir compte des exigences générales de sécurité de ce pays.

-----